



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-5333

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 10 septembre 2001
Adopté le 24 septembre 2001
En vigueur le 25 septembre 2001**

NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Cap-Blanc, de créer dans deux parties de la zone 708-H-163.74 située à l'est de la rue des Sapeurs, entre la rue Champlain et le boulevard Champlain, deux zones autorisant uniquement l'implantation de parcs ou espaces verts ou de parcs de stationnement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 152.01, de créer les zones 710-R-152.01 et 711-R-152.01 à même deux parties de la zone 708-H-163.74 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, dans la zone 1037-CI-116.02 située au nord-ouest de l'intersection du chemin de la Canardière et du boulevard Henri-Bourassa, d'autoriser la vente et la réparation de motocyclettes et d'y interdire les usages des groupes Industrie 2 et 3;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 116.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone 1578-CI- 213.04 située au nord de la rue Bouvier à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, de permettre, à certaines conditions, l'implantation sur un même lot de plusieurs bâtiments commerciaux dotés d'un programme d'affichage conjoint;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 458 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 213.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, dans les zones 438-M-183.01 et 436-CP-121.01 situées du côté est de l'autoroute Dufferin-Montmorency entre les rues Richelieu et Dauphine, de permettre l'installation d'enseignes lumineuses sur les façades d'un édifice du côté de l'autoroute. Dufferin-Montmorency ou du côté d'une rue transversale à l'autoroute à moins de 20 mètres de l'autoroute;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 459 au cahier des spécifications et de modifier les codes de spécifications 121.01 et 183.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, dans la zone 14187-CI-210.09 située de part et d'autre de la rue Armand-Viau, à l'est de

l'intersection de la rue Roland-Bédard, de permettre à une entreprise de location de véhicules d'en faire l'étalage et l'entreposage à l'extérieur;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 460 au cahier des spécifications et d'appliquer cette note dans le code de spécifications 210.09;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone 270-H-163.97, située de part et d'autre de la rue Crémazie Ouest à l'est de l'avenue De Bourlamaque et du côté ouest de l'avenue De Bourlamaque entre la rue Crémazie Ouest et la rue Dumont, de permettre, à certaines conditions, l'expansion d'usages dérogatoires reliés à la restauration ou à la fabrication d'aliments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter les notes 461, 462, 463 et 464 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 163.97;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 1473-C-231.11 située de part et d'autre du boulevard de l'Ormière entre le boulevard de l'Auvergne et la rue Ramesay, de permettre l'implantation, sur un même lot, d'un bâtiment accessoire à une station-service pour un usage complémentaire de lave-auto;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 231.11;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, d'appliquer des droits acquis souples aux immeubles de trois logements ou plus situés dans sept zones résidentielles du quartier Lairet où seuls les immeubles d'un ou deux logement sont permis;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans le secteur situé à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation au sud de la rivière Saint-Charles, de modifier les limites des zones 528-C-123.04, 523-I-115.02 et 532-R-150.01 afin d'intégrer la partie de la propriété municipale, où est situé l'atelier municipal, à l'intérieur de la zone industrielle existante et la partie résiduelle de terrain à l'intérieur de la zone récréative de la rivière Saint-Charles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 532-R-150.0 1 à même une partie des zones 533-I-115.02 et 528-C-123.04 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 533-I-115.02 ainsi réduite à même une partie de la zone 528-C-123.04 ainsi réduite qui est à nouveau réduite d'autant, de prolonger la zone tampon du côté nord-ouest de la zone 533-I-115.02 et de déplacer la zone tampon du

*côté ouest de la zone 533-I-115.02 sur la limite de l'emprise des propriétés
plutôt sur la limite de la zone afin de corriger une erreur cléricale;*

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-5333

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* est modifié de la façon suivante:

a) en créant le code de spécifications 152.01, tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant les zones 710-R-152.01 et 711-R-152.01 à même deux parties de la zone 708-H-163.74 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 4 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence aux zones 710 et 711 pour y indiquer que les articles 134, 135, 136 et 142 s'appliquent dans cette zone, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié, en supprimant, au code de spécifications 116.02, le symbole « X » en regard des rubriques « Industrie 2 » et « Industrie 3 » et en y remplaçant la référence à la note 128 par la référence à la note 106 en regard de la rubrique «Spécifiquement exclus», tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant, au cahier des spécifications, la note suivante :

« 458. Il est permis d'implanter sur un même lot plusieurs bâtiments commerciaux dotés d'un programme d'affichage conjoint, aux conditions suivantes :

1° les normes d'implantation prévues aux articles 182 et 183 pour les projets d'ensemble s'appliquent à ces bâtiments;

2° les bâtiments doivent être desservis par des entrées et des aires de stationnements communes;

3° malgré l'article 283.23, une seule enseigne au sol est autorisée par voie publique bordant le terrain;

4° l'aire d'une enseigne au sol commune à tous les établissements sur le terrain ne peut excéder 27 mètres carrés. Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain;

5° l'aire de toute autre enseigne au sol sur le terrain ne peut excéder 8 mètres carrés. »;

b) en ajoutant, dans le code de spécifications 213.04, une référence à la note 458 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant, au cahier des spécifications, la note suivante :

« 459. L'installation d'une enseigne lumineuse, à l'exclusion d'une enseigne illuminée par réflexion, est interdite sauf sur la façade d'un bâtiment du côté de l'autoroute Dufferin-Montmorency ou du côté d'une rue transversale de l'autoroute Dufferin-Montmorency jusqu'à 20 mètres de son emprise. »;

b) en ajoutant, dans les codes de spécifications 121.01 et 183.01, une référence à la note 459 en regard de la rubrique «Notes», tel qu'il appert des nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant, au cahier des spécifications, la note suivante :

« 460. Une entreprise de location de véhicules peut entreposer ou étaler à l'extérieur, dans les cours latérales et arrière, les véhicules mis en location. Cet entreposage ou cet étalage est autorisé dans la cour avant si :

1° les véhicules ont moins de 7 mètres de long et au plus 2,25 mètres de haut, tout support compris;

2° l'implantation de l'aire de stationnement est conforme à l'article 324.

La superficie totale de l'espace affecté à l'entreposage ou à l'étalage sur le terrain ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain. ».

b) en ajoutant, dans le code de spécifications 210.09, une référence à la note 460 en regard de la rubrique « Notes », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant, au cahier des spécifications, les notes suivantes :

« 461. Malgré l'application de l'article 136, l'expansion d'un usage dérogatoire est permise au sous-sol d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par cet usage, à condition que le sous-sol ne soit pas destiné à être occupé par un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle, tel que décrit à l'article 95. Dans le cas d'une fabrique d'aliments, la superficie totale incluant l'expansion au sous-sol ne doit pas excéder les 100 mètres carrés.

462. L'entreposage relié à un usage dérogatoire est autorisé au sous-sol du bâtiment où s'effectue cet usage, si le sous-sol n'est pas destiné à être occupé par un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle, tel que décrit à l'article 95.

463. Malgré l'application de l'article 134, l'expansion d'un usage dérogatoire est permise à même un bâtiment adjacent, si le bâtiment ou la partie du bâtiment visé par l'expansion n'est pas destiné à être occupé par un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle, tel que décrit à l'article 95.

464. Malgré l'application de l'article 135 et de l'article 174, l'expansion d'un usage dérogatoire est permise à l'extérieur du bâtiment ou s'effectue cet usage sauf dans la marge de recul avant. ».

b) en ajoutant, dans le code de spécifications 163.97, une référence à la note 462 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » et une référence aux notes 461, 463 et 464 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant l'LO.S. de 0,60 par un I.O.S de 0,70 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié en ajoutant, dans le code de spécifications 231.11, une référence à la note 400 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié en y ajoutant, à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, en regard des zones 1103, 1113, 1127, 1131 et 1132, le symbole « X » à l'article 134 pour indiquer qu'il s'applique et de supprimer en regard des zones 1134 et 1136 le symbole « X » aux articles 135 et 136, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en agrandissant la zone 532-R-150.01 à même une partie des zones 533-1-115.02 et 528-C-123.04 qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert du plan

du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 4 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 533-1-115.02 ainsi réduite à même une partie de la zone 528-C-123.04 ainsi réduite qui est à nouveau réduite d'autant et en prolongeant la zone tampon du côté nord-ouest de la zone 533-1-115.02, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 4 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en déplaçant la limite de la zone tampon du côté ouest de la zone 533-1-115.02 sur la limite de l'emprise des propriétés plutôt que sur la limite de la zone, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 4 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

10. En considération des articles 1 à 9, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en ajoutant la page contenant le code de spécifications 152.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 116.02, 121.01, 163.97, 183.01, 210.09, 213.04 et 231.11 par les nouvelles pages qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. En considération des articles 1 à 9, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903202 en date du 27 juin 2001 par le nouveau plan numéro 94903202 en date du 4 septembre 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. En considération des articles 1 à 9, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

13. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

(article 10)

CODES DE SPÉCIFICATIONS 116.02, 121.01, 163.97, 183.01, 210.09,
213.04, 231.11 ET 152.01

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 A
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 50

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 106

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9						0,70	1,50	40	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	
GÉNÉRALES	4400						2,75	22,5		
PARTICULIÈRES										

AIRES: RS-2

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	C

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208

NOTES: 459

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	26						1,00	8,00		10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR4

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184	
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %	
GÉNÉRALES											
PARTICULIÈRES											
Normes de lotissement	54	54	54								
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot								
GÉNÉRALES											
PARTICULIÈRES											
Normes de densité	159 - 160		163		167						
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal		
GÉNÉRALES	1100					2,75	7,2				
PARTICULIÈRES											

AIRES: R-5

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 130, 230, 419, 422, 462

NOTES: 1, 52, 461, 463, 464

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		7,5				0,70	1,80	40	30
PARTICULIÈRES										
Note-74	13		7,5				0,75	2,25	20	15
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale Admin. et service	Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: RS-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR1
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR1
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR1
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215

NOTES: 459

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	30						1,00			
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal			
GÉNÉRALES				8,80	8,80	58,5				
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 203

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 98, 205

NOTES: 34, 269, 460

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184	
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %	
GÉNÉRALES	13		11	7,5	7,5		0,60	1,00			
PARTICULIÈRES											
Normes de lotissement	54		54		54						
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot	Superficie du lot					
GÉNÉRALES											
PARTICULIÈRES											
Normes de densité	159 - 160		163		167						
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0					
PARTICULIÈRES											

AIRES: IM-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSÉS D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 99, 146, 387

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 400, 446, 458

NOTES: 30, 35

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Note-446	13	7	11	7,5	7,5	15	0,50	1,00	40	10
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0				
PARTICULIÈRES										

AIRES: IC-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 400

NOTES: 281

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	11		11	4,5	3	6	0,45	0,75	45	15
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2					
PARTICULIÈRES										

AIRES: R-15

ANNEXE II

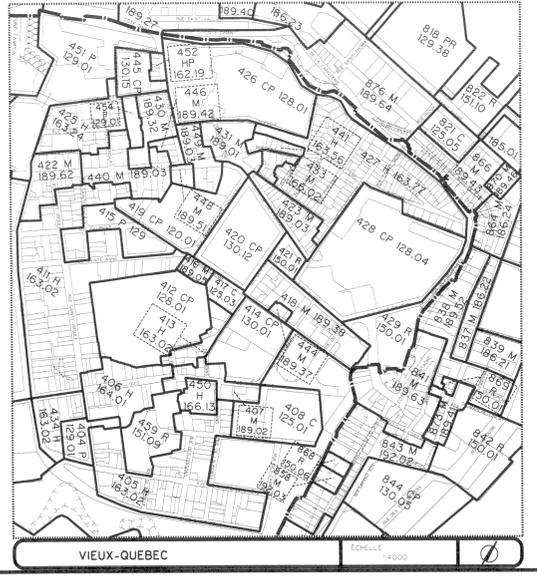
(article 11)

PLAN NUMÉRO 94903202 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2001

- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197 DU
RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE
- ZONES INONDABLES
DE GRAND COURANT
CRUE DE 20 ANS
- ZONES INONDABLES
DE FAIBLE COURANT
CRUE CENTENAIRE

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÉNAGEMENTS

DATE	DÉSIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO	DATE	MISE EN
01-10-08	L.N.		VQZ-3	01-10-08	01-10-08
04-07-13	L.N.		VQZ-3	04-07-13	04-07-13
03-04-24	L.N.		430	03-04-24	03-04-24
05-08-08	L.N.		436	05-08-08	05-08-08
05-04-25	L.N.		434	05-04-25	05-04-25
01-09-24	L.N.		436	01-09-24	01-09-24
05-04-01	P.R.		438	05-04-01	05-04-01
01-09-29	L.N.		441	01-09-29	01-09-29
01-12-13	L.N.		443	01-12-13	01-12-13
04-02-07	L.N.		447	04-02-07	04-02-07
04-02-23	L.N.		450	04-02-23	04-02-23
04-05-01	L.N.		457	04-05-01	04-05-01
04-03-19	L.N.		456	04-03-19	04-03-19
04-07-09	L.N.		456	04-07-09	04-07-09
04-07-10	L.N.		455	04-07-10	04-07-10
04-08-18	L.N.		460	04-08-18	04-08-18
07-03-08	L.N.		467	07-03-08	07-03-08
07-04-30	L.N.		469	07-04-30	07-04-30
07-06-13	L.N.		472	07-06-13	07-06-13
07-07-09	L.N.		479	07-07-09	07-07-09
07-05-01	L.N.		484	07-05-01	07-05-01
08-13-26	L.N.		484	08-13-26	08-13-26
08-08-18	L.N.		489	08-08-18	08-08-18
08-09-02	L.N.		491	08-09-02	08-09-02
08-09-16	L.N.		492	08-09-16	08-09-16
08-10-26	L.N.		493	08-10-26	08-10-26
09-02-17	L.N.		497	09-02-17	09-02-17
09-03-31	L.N.		499	09-03-31	09-03-31
09-05-25	L.N.		506	09-05-25	09-05-25
09-06-18	L.N.		506	09-06-18	09-06-18
09-10-23	L.N.		503	09-10-23	09-10-23
09-10-23	L.N.		505	09-10-23	09-10-23
09-10-23	L.N.		502	09-10-23	09-10-23
09-08-04	L.N.		502	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		503	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		504	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		505	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		506	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		507	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		508	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		509	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		510	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		511	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		512	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		513	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		514	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		515	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		516	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		517	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		518	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		519	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		520	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		521	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		522	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		523	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		524	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		525	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		526	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		527	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		528	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		529	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		530	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		531	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		532	09-08-04	09-08-04
09-08-04	L.N.		533	09-08-04	09-08-04



ANNEXE III

(article 12)

NOUVELLE ANNEXE C

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101						X			
102						X			
103						X			
104						X			
105						X			
106						X			
107						X			
108						X			
109						X			
110		X	X	X		X			
111						X			
112						X			
113						X			
114						X			
115						X			
116						X			
117						X			
118						X			
119		X	X	X		X	X		
120						X			
121						X			
122						X			
123						X			
124						X			
125						X			
126						X			
127						X			
128						X	X		
129						X			
130						X			
131		X		X		X			
132						X			
133		X	X	X		X			
134						X			
135						X			
136						X			
137						X			
138						X			
139						X			
140						X			
141						X			
142						X			
143						X			
201						X			
202						X			
203						X			
204						X			
205						X			
206						X			
207						X			
209						X			
210						X			
211						X			
212						X			
213						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214						X			
215						X			
216						X	X		
217						X			
218		X	X	X		X			
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223						X			
224						X			
225						X			
226		X		X		X			
227						X			
228						X			
229						X			
230						X			
231						X			
232						X			
233						X			
234						X			
235						X			
238						X			
237						X			
238						X			
239						X			
240						X			
241						X			
242						X			
243						X			
244						X			
245						X			
246						X			
247						X			
248		X	X	X		X			
249						X			
250						X			
251						X			
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262						X			
263						X			
264						X			
265						X			
267						X			
268						X			
270		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	271					X			
	274					X			
	275					X			
	276					X			
	277	X		X		X			
	278					X			
	279					X			
	280					X			
	281	X		X		X			
	301								
	302								
	303								
	304					X			
	305								
	306	X		X					
	307								
	308	X	X	X		X			
	309	X	X	X		X			
	310					X			
	311								
	312								
	313								
	314								
	315								
	316						X		
	317								
	318								
	319								
	320								
	321								
	322	X	X	X		X			
	323								
	324								
	325								
	327								
	328								
	329	X	X	X		X	X		
	330								
	331	X	X	X					
	332	X	X	X		X	X		
	333								
	334	X	X	X		X			
	335								
	337								
	338	X	X	X		X			
	339								
	340								
	341								
	342					X			
	343	X	X	X		X	X		
	344	X	X	X		X	X		
	345								
	346								
	347								
	348	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
349		X	X	X		X			
350									
351									
352									
353		X	X	X		X	X		
354		X	X	X		X	X		
356									
357		X		X		X			
359									
361									
362		X		X					
401									
402									
403									
404		X	X	X		X			
405									
406									
407		X		X		X			
408		X		X		X			
409						X			
411									
412						X			
413									
414									
415		X		X					
416		X		X		X			
417		X		X		X			
418		X		X		X			
419									
420									
421		X		X		X			
422		X		X		X			
423		X		X		X			
425									
426		X	X	X		X			
427									
428									
429									
430		X		X		X			
431		X		X		X			
433		X	X	X		X			
434									
435									
436									
437									
438									
439									
440		X		X		X			
441									
444		X		X		X			
445		X	X	X		X			
446		X		X		X			
448		X		X		X			
449		X		X		X			
450									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
451		X	X	X		X			
452									
454		X		X		X			
458									
459		X	X	X		X			
501		X	X	X		X			
502						X			
503						X			
504						X			
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509						X	X		
510		X	X	X		X			
511						X			
512						X			
513		X	X	X		X(2)	X		
514						X			
515		X	X	X		X	X		
516						X	X		
517		X	X	X		X			
518						X			
519						X			
520		X	X	X		X(2)	X		
521						X			
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524						X			
525						X	X		
526		X	X	X		X			
527						X			
528		X	X	X		X			
529						X			
530						X			
531						X			
532						X			
533		X	X	X		X			
534						X			
535		X	X	X		X			
536						X			
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541						X			
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546						X			
547						X			
548		X	X	X		X	X		
550						X	X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
553						X			
554		X	X	X		X	X		
555						X			
556						X			
557		X	X	X		X	X		
558						X			
559						X	X		
560						X			
561						X			
562						X			
563		X	X	X		X			
564		X	X	X		X(2)	X		
565		X	X	X		X			
567						X			
568		X				X			
569						X			
570						X			
571		X	X	X		X			
573		X	X	X		X(2)			
574		X	X	X		X	X		
575		X	X	X		X(2)	X		
576						X			
577						X			
578						X	X		
579		X	X	X		X	X		
580		X	X	X		X	X		
581		X	X	X		X	X		
582		X	X	X		X	X		
584		X	X	X		X(2)	X		
586						X			
601						X			
602		X	X	X		X			
603		X	X	X		X			
604		X	X	X		X			
605						X			
606						X			
607		X	X	X		X			
608		X	X	X		X			
609		X	X	X		X		X	
611		X				X			
612		X				X	X	X	
613		X				X	X	X	
614		X				X			
615		X				X	X	X	
616		X				X			
617		X				X	X	X	
618		X				X			
620		X	X	X		X			
621		X	X	X		X	X	X	
622		X				X			
623		X				X			
624		X				X			
628		X				X			
629		X				X			
632		X				X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
633		X				X			
634		X				X			
636		X				X			
639		X				X			
640		X				X	X	X	
641		X				X	X	X	
646		X				X			
650		X				X			
654		X	X	X		X			
657		X				X			
658		X				X			
659		X	X	X		X			
679						X			
680		X				X			
681		X				X			
682		X				X			
685		X				X			
686		X	X	X		X			
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
710		X	X	X		X			
711		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			
812		X(3)		X(4)		X(5)			
813		X(3)		X(4)		X(5)			
814		X(3)		X(4)		X(5)			
815		X(3)		X(4)		X(5)			
816		X(3)		X(4)		X(5)			
817		X(3)		X(4)		X(5)			
818		X(3)		X(4)		X(5)			
820		X(3)		X(4)		X(5)			
821		X(3)		X(4)		X(5)			
822		X(3)		X(4)		X(5)			
824		X(3)		X(4)		X(5)			
826		X(3)		X(4)		X(5)			
827		X(3)		X(4)		X(5)			
828		X(3)		X(4)		X(5)			
829		X(3)		X(4)		X(5)			
830		X(3)		X(4)		X(5)			
831		X(3)		X(4)		X(5)			
832		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
833		X(3)		X(4)		X(5)			
834		X(3)		X(4)		X(5)			
835		X(3)		X(4)		X(5)			
836		X(3)		X(4)		X(5)			
837		X(3)		X(4)		X(5)			
838		X(3)		X(4)		X(5)			
839		X(3)		X(4)		X(5)			
841		X(3)		X(4)		X(5)			
842		X(3)		X(4)		X(5)			
843		X(3)		X(4)		X(5)			
844		X(3)		X(4)		X(5)			
845		X(3)		X(4)		X(5)			
847		X(3)		X(4)		X(5)			
848		X(3)		X(4)		X(5)			
856		X(3)		X(4)		X(5)			
858		X(3)		X(4)		X(5)			
859		X(3)		X(4)		X(5)			
860		X(3)		X(4)		X(5)			
861		X(3)		X(4)		X(5)			
862		X(3)		X(4)		X(5)			
863		X(3)		X(4)		X(5)			
864		X(3)		X(4)		X(5)			
866		X(3)		X(4)		X(5)			
868		X(3)		X(4)		X(5)			
869		X(3)		X(4)		X(5)			
870		X(3)		X(4)		X(5)			
871		X(3)		X(4)		X(5)			
873		X(3)		X(4)		X(5)			
876		X(3)		X(4)		X(5)			
877		X(3)		X(4)		X(5)			
901						X			
902		X	X	X		X			
903						X			
904						X			
905						X			
906		X				X			
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			
910						X			
911						X			
912						X			
913						X	X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919						X			
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922						X			
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
926		X	X	X		X			
927						X			
928						X			
929						X			
930						X			
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933						X			
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936						X			
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955						X			
956		X	X	X		X			
957						X			
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X		X	
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			
963						X			
964						X			
965		X	X	X		X	X		
966		X	X	X		X			
967		X	X	X		X			
968		X	X	X		X			
969						X			
970						X			
971						X			
972		X	X	X		X			
973		X	X	X		X	X		X
974		X	X	X		X		X	
976						X			
977		X	X	X		X			
978		X	X	X		X	X		X(1)
979		X	X	X		X	X		
980		X	X	X		X			
981		X	X	X		X	X		
982		X	X	X		X			
983						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	984	X	X	X		X			
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987					X	X		
	990	X				X			
	991	X	X	X		X	X		
	992					X			
	993					X			
	996	X	X	X		X			
	997	X	X	X		X			
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002					X			
	1003					X			
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006					X			
	1007	X		X		X			
	1008					X			
	1009					X			
	1010					X			
	1011	X		X		X	X		
	1012					X			
	1013	X		X		X			
	1014					X			
	1015					X			
	1016					X	X		
	1017					X			
	1018					X			
	1019	X		X		X	X		
	1020					X			
	1021					X			
	1022					X			
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			
	1025					X			
	1026	X		X		X	X		
	1027					X			
	1028	X		X		X			
	1029	X		X		X			
	1030					X			
	1031					X			
	1032					X			
	1033					X			
	1034					X			
	1035					X			
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039					X			
	1040					X			
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045					X			
	1048	X		X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-09-04

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052					X			
	1053	X		X		X	X		
	1101	X	X	X		X(2)			
	1102	X	X	X		X	X		
	1103	X				X			
	1104	X	X	X		X	X		
	1105					X			
	1106					X			
	1108					X			
	1109					X			
	1110					X			
	1111	X	X	X		X			
	1112	X	X	X		X	X		
	1113	X				X			
	1114					X			
	1115	X	X	X		X	X		
	1116					X			
	1117					X			
	1118	X	X	X		X			
	1119	X	X	X		X			
	1121					X			
	1122					X			
	1123					X			
	1124	X	X	X		X	X		
	1125	X	X	X		X	X		
	1126					X			
	1127	X				X			
	1128	X	X	X		X	X		
	1129	X		X		X			
	1130	X	X	X		X	X		
	1131	X				X			
	1132	X				X			
	1133	X	X	X		X	X		
	1134	X				X			
	1135	X	X	X		X			
	1136	X				X			
	1137	X	X	X		X	X		
	1140					X			
	1141	X	X	X		X	X		
	1147	X	X	X		X	X		
	1148	X	X	X		X	X		
	1149	X	X	X		X	X		
	1151					X			
	1152	X	X	X		X	X		